



# RÈGLEMENT INTÉRIEUR CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

## Suivi des modifications :

Date de modification/révision	Articles concernés
19/11/2019	I.1.-I.2.1-I.2.4-II.4-III.3-III.6-III.7
03/02/2020	III.2-IV.4.3-IV.4.7-

## Référence :

- Code de l'action sociale et des familles (article L312-1 et articles D311-3 à D311-20)
- Article L311-6 du CASF - décret du 25 mars 2004
- Approuvé lors du Conseil de la Vie Sociale du 4 juillet 2016

## I - DÉFINITION

### II - RÔLE DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

- 2.1 Consultation du conseil de la vie sociale
- 2.2 Fréquence des réunions
- 2.3 Ordre du jour
- 2.4 Relevé de conclusion
- 2.5 Diffusion du relevé conclusions

### III - COMPOSITION DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

- 3.1. Mode de désignation
- 3.2. Membres du conseil de la vie sociale ayant pouvoir de délibération
- 3.3 Règle de majorité
- 3.4. Participants invités à titre consultatif

### IV — MODALITÉS DE DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA SOCIALE

- 4.1. Vote à bulletin secret
- 4.2. Les candidats
- 4.3. Le(a) représentant(e) du personnel
- 4.4. Les représentants de l'organisme gestionnaire
- 4.5. Durée du mandat
- 4.6. Suppléances/remplacement
- 4.7. Election du président de CVS

## **I - DÉFINITION**

Le conseil de vie sociale est une instance élue par les résidents et les familles favorisant leur expression et leur participation à la vie de la structure.

## **II - RÔLE DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE**

### ***2.1 Consultation du conseil de la vie sociale***

Le rôle du conseil de la vie sociale est d'améliorer le quotidien et le cadre de vie des résidents de l'EHPAD.

Présidé par un représentant des résidents, le conseil de la vie sociale donne son avis et fait des propositions sur toutes les questions liées au fonctionnement de l'établissement : qualité des prestations, amélioration du cadre de vie, amélioration de la qualité des accueils et des accompagnements.

#### **➤ Sont traitées notamment des questions liées à :**

- |   |  |
|---|--|
| ↻ L'organisation intérieure et la vie quotidienne                                       | ↻ La vie sociale et l'animation socio-culturelle |
| ↻ Les projets de travaux, d'aménagements et d'équipements et relogements si nécessaires | ↻ Les services thérapeutiques                    |
| ↻ L'entretien du linge et des locaux  | ↻ La nature et le prix des services rendus       |
| ↻ Les recommandations médicales du médecin coordonnateur                                | ↻ Les relations interpersonnelles                |
| ↻ Les fiches d'évènements Indésirables  | ↻ La démarche qualité                            |

**Les représentants des résidents et des familles élus** au conseil de la vie sociale sont les interlocuteurs privilégiés des résidents et familles qui n'y siègent pas. Ils apportent des informations et des conseils aux résidents et à leurs familles. Avant la tenue d'un conseil, ils peuvent passer les voir et recueillir leurs remarques pour en faire part lors de la réunion.

Le conseil de la vie sociale a également un rôle consultatif et doit obligatoirement être consulté sur des documents importants, dans le cadre de leur élaboration ou de leur révision : le règlement de fonctionnement de l'établissement et le projet d'établissement.

Le rôle du conseil de la vie sociale est uniquement consultatif. La direction de l'établissement doit tenir compte des avis du conseil de la vie sociale mais elle reste responsable des décisions relatives à la gestion de la structure.

### ***2.2 Fréquence des réunions***

Le conseil de la vie sociale se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président qui fixe l'ordre du jour des séances. Celui-ci doit être communiqué au moins huit jours avant la tenue du conseil et être accompagné des informations nécessaires. En outre, le conseil est réuni de plein droit à la demande, selon le cas des deux tiers des membres.

### ***2.3 Ordre du jour***

Le conseil délibère sur les questions à l'ordre du jour, à la majorité des membres présents.

Les avis ne sont valablement émis que si le nombre des présents est supérieur à la moitié des membres titulaires.

Dans le cas contraire, l'examen de la question est inscrit à une séance ultérieure. Si lors de cette séance, ce nombre n'est pas atteint, la délibération est prise à la majorité des membres présents.

### ***2.4 Relevé de conclusions***

Les débats de chaque séance du conseil de la vie sociale font l'objet d'un rapport de conclusions comportant les avis et propositions. Lors des débats, le président, assisté par le directeur ou son représentant doit assurer l'expression et l'écoute de l'ensemble des représentants des résidents.

Les informations échangées lors des débats, concernant des personnes, ne peuvent être communiquées.

Le conseil de la vie sociale doit être tenu informé lors des séances ou enquêtes ultérieures des suites réservées aux avis et aux propositions qu'il a pu émettre.

### ***2.5 Diffusion du relevé conclusions***

Le compte-rendu de chaque réunion du conseil de la vie sociale est affiché dans l'établissement et transmis à chaque membre du conseil de la vie sociale. Il est également envoyé par voie électronique à tous les interlocuteurs familiaux des résidents désignés à l'entrée (pas d'envoi postal).

Les familles et résidents ont la possibilité d'en prendre connaissance auprès du secrétariat de l'Etablissement. Les familles et les résidents seront informés des dates de réunions par affichage dans les unités et les coordonnées de leur représentant leur seront communiquées (sous réserve de leur accord), selon le même mode de communication (voie électronique).

## **III - COMPOSITION DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE**

### ***3.1. Mode de désignation***

L'EHPAD « Les Blés d'Or » fixe le nombre et la répartition des membres titulaires et suppléants. L'absence de désignation partielle ou totale de titulaires et suppléants ne fait pas obstacle à la mise en place du conseil sous réserve de la règle de majorité prévue ci-après.

### ***3.2. Membres du CVS ayant pouvoir de délibération***

La Composition du conseil de la vie sociale est la suivante :

→ 10 représentants des résidents (5 titulaires-5 suppléants)

→ 6 représentants des familles (3 titulaires-3 suppléants)-Dans l'idéal, une famille par unité.

→2 représentants du personnel élu au Comité Technique (1 titulaire-1 suppléant)

→4 représentants de l'organisme gestionnaire (2 titulaires-2 suppléants)

soit au total 11 membres titulaires et 11 membres suppléants.

Les représentants des résidents peuvent en tant que de besoin se faire assister d'une tierce personne afin de permettre la compréhension de leurs interventions.

### ***3.3 Règle de majorité***

Le nombre des représentants des résidents d'une part et de leur famille d'autre part, doit être supérieur à la moitié du nombre total des membres du conseil.

### ***3.4. Participants invités à titre consultatif***

La Directrice, le médecin-coordonnateur, la Cadre de Santé, l'animatrice, un adjoint administratif siègent aux réunions avec voix consultative.

Le conseil de la vie sociale peut inviter toute personne à participer à ses réunions à titre consultatif en fonction de l'ordre du jour.

## **IV — MODALITÉS DE DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA SOCIALE**

### ***4.1. Vote à bulletin secret***

Les représentants des résidents d'une part et les représentants des familles d'autre part, sont élus par vote à bulletin secret à la majorité des votants respectivement par l'ensemble des résidents et par l'ensemble des familles.

Sont élus le ou les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. A égalité de voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

La désignation des titulaires et suppléants des représentants des résidents et des familles se fera par un vote à main levée lors de la première réunion suivant les élections.

### ***4.2 . Les candidats***

Sont éligibles :

- pour représenter les résidents au conseil de la vie sociale, toute personne résidant de l'E.H.P.A.D.,

- pour représenter les familles à ce même conseil, tout représentant légal d'un majeur, tout parent d'un résidant jusqu'au quatrième degré.

### ***4.3. Le(a) représentant(e) du personnel***

Selon la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les représentants du personnel sont désignés parmi deux des représentants élus au Comité Technique.

### ***4.4 . Les représentants de l'organisme gestionnaire***

Les représentants de l'organisme gestionnaire de l'établissement sont désignés par leur organisme délibérant.

#### ***4.5 . Durée du mandat***

Les membres du conseil de la vie sociale sont élus pour une durée de trois ans.

Si un membre cesse ses fonctions en cours de mandat il est remplacé pour la période du mandat restant à couvrir.

#### ***4.6 . Suppléances/remplacement***

Lorsqu'un usager quitte définitivement l'établissement, son mandat prend fin. Il en est de même pour les représentants des familles dont le parent viendrait à quitter l'établissement.

Afin d'assurer la pérennité de la gouvernance de cette instance, il est établi qu'en cas de départ définitif et de quelque nature que ce soit d'un représentant des résidents ou des familles, son remplacement sera pourvu par le candidat non élu du collège concerné ayant obtenu le plus grand nombre de voix aux dernières élections. (liste établie à l'issue des élections). Dans le cas où aucune liste n'a pu être établie faute de candidatures suffisantes, l'établissement procédera à un appel à candidature par voie d'affichage. Le premier candidat ayant répondu à l'appel sera nommé en remplacement de la place vacante.

Lorsque les représentants du personnel cessent leurs fonctions, le Comité Technique pourvoit à leur remplacement dans les dispositions fixées en article 3.

#### ***4.7. Election du président de CVS***

Le(a) président(e) et le(a) vice-président(e) sont élus par le biais d'un vote à main levée lors de la première réunion suivant les élections du conseil de la vie sociale.

En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Saint Baldoph, le 19 novembre 2019

**Le(a) Président(e)**